

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2006-137**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 19 décembre 2006,  
par M. Gérard BAPT, député de la Haute-Garonne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 décembre 2006, par M. Gérard BAPT, député de la Haute-Garonne, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. A.S. à Toulouse.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure.*

*La Commission a entendu le plaignant M. A.S., M. L.P., brigadier-chef, M X.T, brigadier-chef, M. P.D., officier de commandement de nuit.*

**> LES FAITS**

Dans la nuit du 8 au 9 septembre 2006, vers minuit, rue Chemin de Fondeyre près de Toulouse, le capitaine de police P.D., officier de commandement de nuit à la DDSP 31, veille au bon déroulement d'une vaste opération de contrôle des papiers administratifs des conducteurs de véhicules, ainsi que de contrôle des taux d'alcoolémie de ceux-ci. Le lieu est bien connu des adeptes du « tuning »<sup>1</sup>, et des courses de voitures y sont fréquemment organisées, sans autorisation. Les forces de l'ordre interviennent régulièrement pour prévenir et mettre fin à ces équipées sauvages en raison du danger qu'elles présentent, l'endroit étant en effet fréquenté de jour comme de nuit par des poids lourds venant charger et décharger leurs marchandises auprès des nombreuses entreprises voisines des lieux.

Cette nuit-là, alors que l'opération s'achevait sans incident, le capitaine P.D. déclare avoir vu se détacher du dernier groupe de personnes encore présentes sur les lieux (environ une trentaine) un homme agité qui s'avance vers lui pour le rejoindre sur la chaussée. L'intéressé, M. A.S., se serait alors placé devant lui à quelques centimètres de son visage, aurait gesticulé et l'aurait interpellé en ces termes : « Pourquoi les flics sont si nombreux ? Est-ce qu'une bombe nucléaire a explosé ? ».

M. A.S. affirme, au contraire, qu'il a interrogé le fonctionnaire en termes polis et n'a pas fait montre d'une attitude hostile envers lui.

Selon les policiers, le capitaine P.D. lui a alors demandé de quitter la chaussée et de regagner le trottoir, ce que M. A.S. aurait refusé de faire en expliquant qu'il « était français et qu'il faisait ce qu'il voulait ». Devant ce comportement, le brigadier-chef L.P., membre de la BAC, présent sur les lieux en civil avec un brassard distinctif portant l'inscription « Police », et assurant la sécurité de l'opération, s'est porté à la hauteur de M. A.S. afin de contrôler son

---

<sup>1</sup> Voitures modifiées en carrosserie et en mécanique.

identité, après avoir annoncé sa qualité de policier. Ce dernier l'aurait repoussé en posant ses deux mains sur le torse du fonctionnaire de police et l'aurait insulté. Le deuxième membre de la BAC, M. X.T., brigadier-chef, intervient alors mais, arrivé à la hauteur de M. A.S., il est lui aussi poussé, pris par les bras et déséquilibré sur le capot du véhicule de police situé à proximité du lieu de l'altercation.

M. L.P., placé derrière M. A.S., saisit alors celui-ci par le cou afin de l'amener au sol, ce qu'il ne parvient pas à faire. L'individu résiste, donne des coups de pieds devant et derrière en touchant au passage les deux fonctionnaires et en proférant de nombreuses insultes.

Assistant à la scène, le troisième membre de la BAC, le gardien de la paix P.C., vient en aide à ses deux collègues. Il fait usage de son tonfa en frappant aux jambes M. A.S., qui finit par tomber au sol. Le capitaine P.D. assiste à la scène sans y participer. Une fois à terre, M. A.S. est maîtrisé, menotté et conduit dans le véhicule de police tout proche afin d'être conduit au commissariat central, le capitaine P.D. ayant décidé de le présenter à un OPJ pour violences sur agent de la force publique et rébellion.

La version de M. A.S. diffère en tous points de celle des fonctionnaires de police car selon lui, il aurait été agressé par le fonctionnaire L.P., qui se serait jeté sur lui sans autre explication, rejoint par ses collègues qui n'auraient pas hésité à le frapper (coups de poing et de pied). Il certifie au surplus n'avoir jamais insulté les policiers. Deux de ses amis demandaient d'ailleurs aux policiers d'arrêter.

Arrivé à bord du véhicule de police, M. A.S. a été placé à l'arrière côté passager, à ses côtés M. X.T., M. L.P. prenant place devant côté passager en sa qualité de chef de bord et M. P.C. conduisant la voiture. À quelques hectomètres du commissariat, M. A.S. aurait tenté d'assener des coups de pied au conducteur, obligeant M. X.T. à se jeter sur ses genoux pour le maintenir. À cet instant précis, M. A.S. se serait volontairement tapé la tête à deux reprises sur le montant intérieur de l'habitacle. Devant le risque de provoquer un accident de circulation, le chauffeur a arrêté la voiture et M. L.P., après avoir averti par radio son PC du déroulement difficile du transfert, est descendu du véhicule pour ouvrir la portière arrière et bloquer M. A.S. par les épaules. Maîtrisé et coincé entre les deux fonctionnaires, M. A.S. aurait continué à tenir des propos outrageants. M. L.P. a ensuite donné l'ordre de repartir.

M. A.S. explique, bien au contraire que, placé sur la banquette arrière de la voiture, il a interrogé les fonctionnaires quant aux motifs de son interpellation sans recevoir la moindre réponse, si ce n'est des injonctions de se taire. Il aurait alors menacé de porter plainte contre eux et devant cette intention, les fonctionnaires auraient stoppé la voiture pour lui porter de multiples coups et lui proférer des insultes.

Une fois au commissariat, M. A.S. a été présenté à l'OPJ de permanence puis conduit dans un local au sous-sol pour souffler dans l'éthylomètre. Le résultat s'est révélé positif et M. A.S. a refusé de souffler une seconde fois. Il a ensuite été confié aux responsables des geôles. Placé en garde à vue, il a rencontré un médecin qui, tout en notant des douleurs au niveau de la mâchoire côté gauche et des douleurs des deux genoux en région sous-rotulienne, a déclaré son état compatible avec une garde à vue. Il a été libéré dans l'après-midi.

## > AVIS

La Commission constate l'opposition flagrante des deux versions délivrées par les différents protagonistes de l'altercation. Elle note néanmoins que ladite altercation s'est déroulée en public, devant un groupe d'une trentaine de jeunes qui n'ont pour autant pas provoqué d'incidents après que M. A.S. a été conduit au commissariat.

L'absence de réaction des témoins des faits, ainsi que l'état alcoolique de l'intéressé, militent en faveur de la thèse des policiers. L'on peut ainsi considérer qu'à ce stade, aucun manquement déontologique n'a été commis.

Quant au transfert en véhicule vers le commissariat, la Commission prend en compte le fait que l'un des fonctionnaires a averti par radio son PC de la dégradation de la situation, ce qui n'est pas en faveur d'un débordement de violences non contrôlées par les policiers. Il reste impossible de déterminer si les trois fonctionnaires ont commis des violences illégitimes sur la personne de M. A.S.

*Adopté le 15 décembre 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**